

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 7 août 2024

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 24 - 425

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS AIOLOS**

Voie de TROYES  
10600 MERGEY

Code AIOT : 0005704240

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2024 dans l'établissement SAS AIOLOS implanté Voie de Troyes, 10600 MERGEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite des parcs éolien exploités par la SAS AIOLOS implantés sur la commune de MERGEY. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS AIOLOS
- Voie de Troyes - 10600 MERGEY
- Code AIOT : 0005704240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de CHAPELLE VALLON est détenu par la société NEOEN. Il est composé de six éoliennes et d'un poste de livraison, pour une puissance totale installée de 12 MW. Le parc bénéficie du régime de l'antériorité suite au courrier préfectoral du 28 février 2012. Les installations relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	Section 5 Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Section 5 Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Section 5 Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
12	Section 8 Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente visite n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de la préfète, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par la préfète, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance à la préfète prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**Constats :**

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport du dernier suivi environnemental réalisé sur le parc entre 2014 et 2015.

Le suivi est antérieur aux protocoles ministériels de 2015 et 2018 et a donc été réalisé suivant le protocole du bureau d'étude.

Le suivi n'a pas révélé d'impact majeur des éoliennes sur la faune locale.

Conformément au présent article, un nouveau suivi environnemental est en cours de réalisation cette année, soit dix ans après le dernier suivi.

Le devis attestant de la commande du suivi environnemental a été présenté à l'inspection des installations classées. Il est notamment mentionné que celui-ci devra être réaliser suivant le protocole ministériel en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Autre, Intrusion

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'Inspection des Installations Classées a constaté que l'aérogénérateur E6 inspecté, ainsi que le poste de livraison, étaient maintenus fermés.

L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Autre, Signalisation

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace

**Constats :**

L'Inspection des Installations Classées a pu constater en se rendant par sondage sur l'éolienne E6 et sur le poste de livraison, la présence de panneaux de signalisation sur les chemins d'accès incluant tous les éléments d'information nécessaires.

Par ailleurs, l'éolienne inspectée était bien identifiée avec un numéro clair et lisible affiché sur son mât.

L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Autre, Formation des personnels intervenants

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le manuel Santé, Sécurité et Environnement au Travail de VESTAS (le constructeur) mentionnant les formations et les habilitations nécessaires pour les différentes interventions.

Les maintenances des machines et des postes de livraison sont réalisées par les constructeur.,les contrôles réglementaires par des société agréées.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa plateforme de gestion du parc qui permet d'indiquer en temps réel les intervenants sur le parc, la nature de leur intervention et si leur habilitation est à jour.

L'installation dispose d'un plan de prévention indiquant notamment les procédures à suivre en cas d'urgence. Ce plan est porté à la connaissance des intervenants sur le parc.

L'exploitant réalise des exercices d'entraînement sur différents parcs appartenant à NEOEN sur le territoire français. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un retour d'expérience issu d'un exercice d'évacuation d'urgence réalisé en mai 2023 sur un des parcs appartenant à NEOEN.

Ces retours d'expériences bénéficient aux parcs éoliens objets du présent rapport.

De plus un support de formation interne aux risques accidentels a été transmis. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Section 4 – Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'Inspection des Installations Classées a constaté le maintien en bon état de propreté, l'absence d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur inspecté de matériaux combustibles ou inflammables et par voie de conséquence, le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Section 4 – Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Autre, Manuel d'entretien de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmission le manuel d'entretien du constructeur mentionnant les différentes maintenances et les contrôles à réaliser.

Lors de la visite d'inspection, il a été présenté à l'inspection le registre numérique de consignation des opérations sur le parc.

L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Transmission de 8 bordereaux de suivi des déchets avec mention de l'entreprise de réception et de l'entreprise de transport.</p> <p>Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivis de déchets pour l'année 2023 issus de la plateforme trackdéchets. Ces bordereaux indiquent que les déchets d'exploitations sont évacués vers une société autorisée à les recevoir.</p> <p>Ces bordereaux de suivis de déchets mentionnent bien l'exploitant comme producteur du déchet. Aucun brûlage à l'air libre n'a été constaté le jour de la visite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Section 5 – Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis un plan de prévention (PDP) pour le parc éolien objet de la présente visite. Ce plan est actualisé régulièrement, le plan transmis est valide jusqu'à septembre 2024.</p> <p>Ce document comprend l'ensemble des éléments prescrits par le présent article. Il est porté à la connaissance du personnel amené à intervenir sur le parc. Le plan de prévention mentionne notamment l'obligation pour toute personne intervenant sur les parcs éoliens, objets du présent rapport, de respecter ses dispositions.</p> <p>L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Section 5 – Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Astreintes sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué disposer d'une astreinte ainsi que d'un contact local pouvant alerter les personnes compétentes en cas de fonctionnement anormal. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un retour d'expérience issu d'un des parcs appartenant à NEOEN. Le compte rendu indique que les délais de mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte des services d'urgences sont respectés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Section 5 – Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne E6 ainsi que dans le poste de livraison. L'exploitant a indiqué qu'un extincteur était également présent à hauteur de nacelle. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 11 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que les éoliennes du parc disposent d'un système de détection de glace, qui engendre une mise à l'arrêt immédiate en cas de présence de glace. La présence de glace est déduite suivant plusieurs critères climatiques (vitesse de vent, température...) et lorsqu'il y a une incohérence entre la vitesse entre deux anémomètres (un chauffé et l'autre non).  Pour que l'éolienne puisse redémarrer, une intervention humaine est nécessaire. L'exploitant dispose d'un contact local pouvant effectuer la levée de doute.  L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Section 8 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis les attestation de constitution des garanties financières à jour pour le parc éolien de Chapelle Vallon exploité par la SAS AILOS. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite